
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉVUS PAR LA LOI N°2012-347 DU 12 MARS 2012 POUR L'ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE TITULARISATION

« SAUVADET 1 »

En vertu des dispositions de l'article 43 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée jusqu'au 12 mars 2018.

I. Périmètre des agents éligibles

a) Fondement de recrutement

Peuvent participer aux recrutements réservés dit "Sauvadet" les agents contractuels recrutés en application du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 et de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 et du I de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Dans la rédaction en vigueur de la loi du 11 janvier 1984 :

- le dernier alinéa de l'article 3 correspond aux actuels articles 6 quater et 6 quinquès ;
- les premier et second alinéas de l'ancien article 6 correspondent respectivement aux actuels articles 6 et article 6 sexies ;
- l'ancien article 4 correspond à l'actuel article 4.

Conditions d'emplois

- 1) Avoir été en fonction le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ;
- 2) Avoir, sur cette même période, occupé un emploi pour une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps complet ;
- 3) Bénéficier d'un CDI ou justifier de 4 ans de services effectifs en équivalent temps plein auprès du même employeur. Ces 4 années doivent avoir été accomplies :
 - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 et du I de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ou soit au plus tard, à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé pour ces agents. Dans ce dernier cas, 2 ans au moins devront avoir été accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011.

- soit au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 pour les agents recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 (soient les actuels 6 quater et 6 quinquies).
- Agents en CDI à la date du 31 mars 2011 ou dont le CDD a été transformé CDI à la date de publication de loi, soit le 13 mars 2012

Les agents employés en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 sont admis à concourir auprès de l'administration dont ils relèvent, à la date de clôture des inscriptions au recrutement, quelle que soit l'ancienneté acquise auprès d'elle.

Pour ceux qui, parmi ces agents, auraient été licenciés après le 31 mars 2011 pour un motif autre que l'insuffisance professionnelle ou une faute disciplinaire :

- soit l'agent est recruté, postérieurement à ce licenciement, par une administration qui l'emploie à la date des recrutements réservés qu'elle organise : il est alors éligible au dispositif d'accès à l'emploi titulaire auprès de cette administration ;
- soit l'agent, depuis son licenciement, n'est plus lié contractuellement à aucune administration : il est alors éligible aux recrutements réservés organisés par l'administration dont il relevait au 31 mars 2011.

Les agents employés dont le contrat à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée à la date du 13 mars 2012 sont admis à concourir auprès de l'administration dont ils relevaient à cette même date, quelle que soit l'ancienneté acquise auprès d'elle.

- Agents en CDD à la date du 31 mars 2011

Les agents employés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration auprès de laquelle les quatre années de services publics exigées à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 ont été acquises.

Il est rappelé que les agents employés sur des emplois permanents par contrat à durée déterminée au 31 mars 2011, justifiant à cette date d'une ancienneté de services publics effectifs de deux ans au moins en équivalent temps plein, peuvent continuer de compléter leur ancienneté pendant toute la durée du dispositif auprès de l'administration qui les emploie au 31 mars 2011 afin d'acquérir, à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés l'ancienneté exigée par la loi pour être éligible au dispositif.

- Agents dont le contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette date

Les agents en fonction au 1^{er} janvier 2011 mais dont le contrat – à durée déterminée ou indéterminée – a cessé entre cette date et le 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.

b) Détermination des corps accessibles

L'article 6 de la loi du 12 mars 2012 encadre le niveau des corps accessibles en exigeant que les agents contractuels aient exercé des fonctions d'un niveau équivalent à celui des corps auxquels ils accèdent. Cet article distingue la situation des agents en contrat à durée déterminée de ceux qui sont titulaires de contrats à durée indéterminée à la date du 31 mars 2011 et ceux qui ont bénéficié de la transformation automatique de leur CDD en CDI à la date du 13 mars 2012.

Les agents en CDI à la date du 31 mars 2011 peuvent accéder à un corps dont les fonctions relèvent de la même catégorie hiérarchique que celles occupées au 31 mars 2011.

Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée à cette même date, l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 leur rend accessibles les corps relevant d'une catégorie hiérarchique équivalente à celles des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. Cette même disposition s'applique aux agents bénéficiant de la transformation automatique de leur CDD en CDI à la date du 13 mars 2012 : il convient pour ces agents d'apprécier l'ancienneté acquise auprès de l'administration qui les a « CDI-sés » à la date du 13 mars 2012.

Dans tous les cas, pour les agents en CDD, si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années de référence.

Exemples :

- Agent en CDD ayant quatre ans d'ancienneté :

Un agent qui a acquis une ancienneté de 2 ans en catégorie C, 1 an en catégorie B et 1 an en catégorie A a accès aux corps relevant de la catégorie C, catégorie dans laquelle il a exercé ses fonctions le plus longtemps.

Un agent qui a acquis une ancienneté de 1 an et 6 mois en catégorie C, 2 ans en catégorie B et 6 mois en catégorie A a accès aux corps relevant de la catégorie B, catégorie dans laquelle il a exercé ses fonctions le plus longtemps.

- Agent ayant plus de quatre ans d'ancienneté

Un agent a acquis auprès d'un même département ministériel 7 ans d'ancienneté dont 4 ans en catégorie B et 3 ans en catégorie A : l'ancienneté des quatre années rendant éligible l'agent s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes aux catégories les plus élevées : 3 ans en catégorie A et 1 an en catégorie B. Sur cette période de référence de quatre années, c'est en catégorie A que l'agent a exercé ses fonctions le plus longtemps (trois ans sur quatre) : l'agent peut donc accéder aux corps relevant de la catégorie A.

L'ancienneté de quatre ans exigée s'apprécie au regard de l'ancienneté acquise à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés. Ainsi, si un agent recruté en CDD au 31 mars 2011 sur un emploi de catégorie B se voit proposer, par la même administration, après cette date, un CDD relevant de la catégorie A, il pourra candidater aux corps relevant de cette dernière catégorie, dès lors qu'à la date du recrutement réservé, la catégorie A constituera la catégorie dans laquelle l'agent aura exercé le plus longtemps.

Il est rappelé que l'ancienneté doit être effective et qu'elle s'apprécie en équivalent temps plein (cf. annexe 1).

Aux termes de l'article 4 de la loi du 12 mars 2012, cette ancienneté doit être acquise auprès du même département ministériel, du même établissement public ou de la même autorité publique.

II. Traitement de situations particulières :

- Situation particulière des agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011

Ces agents sont titulaires d'un CDI auprès de leur administration d'origine et d'un CDD auprès de leur administration d'accueil. Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées par la loi auprès de leur administration d'accueil, ils sont éligibles à la fois aux recrutements réservés ouverts pour l'accès aux corps de leur administration d'origine et à ceux ouverts pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de leur administration d'accueil. Ainsi un agent recruté en CDD pour pourvoir un besoin permanent d'une collectivité terri-

toriale peut, dès lors qu'il justifie de l'ancienneté requise auprès d'elle et que celle-ci ouvre un recrutement réservé pour l'accès au cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées par l'agent, se porter candidat au recrutement réservé organisé par cette dernière ; s'il fait ce choix, il ne peut en revanche candidater la même année pour l'accès à un corps relevant de son administration d'origine (cf. infra).

III. Modalités de recensement

Le recensement de ces agents devra être réalisé à l'aide du tableau ci-joint eu égard aux critères énoncés au sein de la notice explicative.

TITULARISATION

Fondement juridique du contrat	<p>Être recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dernier alinéa de l'article 3, article 4 et article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 (article 4 ou articles 6, 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction en vigueur); - du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir les conditions pour bénéficier de la transformation de son CDD en CDI en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012
Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice d'un congé (maladie, maternité, convenances personnelles, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Être en fonction le 31 mars 2011 - par dérogation les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions
Nature de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet - Emploi permanent à temps incomplet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet
Durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - CDI obtenu avant la publication de la loi - CDD transformé à la date de publication de la loi en CDI - CDD remplissant les conditions d'ancienneté exigée
Ancienneté de service exigée	<ul style="list-style-type: none"> - pour les agents en CDI avant la publication de la loi et pour les agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de CDI-sation à la date de publication de la loi : aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI ; - pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 (ne bénéficiant pas du dispositif de CDI-sation) : <ul style="list-style-type: none"> 1-ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2011 (ou les a employé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période) 2-dont au moins deux ans des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 - pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du dé-

partement ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2011

Période au cours de laquelle l'ancienneté doit avoir été acquise

- pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000

Les 4 années doivent avoir été accomplies :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé ;

Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 doivent l'avoir été au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011

- pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 :

les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011

Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics

- seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte.

Sont notamment exclus :

- les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ;
- les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat.

Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps incomplets correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.